2019/17

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Extrait du Registre des Décision et Délibérations

Conseil Communautaire

Séance du **Jeudi 23 Mai 2019 à 20h30**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois mai à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau », dûment convoqué par courrier en date du dix-sept mai deux mille dix-neuf par M. Marc ANDREU SABATER, Président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vire Normandie, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER.

Mme Roselyne DUBOURGUAIS a été nommée Secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Nombre de membres en exercice : **85**
Nombre de membres présents : **61**
Nombre de membres ayant donné pouvoir : **5**
Nombre de membres excusés : **5**
Nombre de membres absents : **14**

Date de convocation :
17 Mai 2019

Visa du contrôle de légalité du :

27 MAI 2019

Affichée le :

28 MAI 2019

5 - Institutions et Vie Politique
5.7 - Intercommunalité

Objet : EPIC « Office de Tourisme » – Correctif sur les statuts

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : *(Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)*	*A donné pouvoir à : *(article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)*	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	x				
Mme Nathalie BOUILLARD			X : Mme Valérie DESQUESNE		
Mme Catherine CAILLY	x				
M. Pascal DALIGAULT	x				
Mme Valérie DESQUESNE	x				
M. Jean ELISABETH	x				
Mme Najat LEMERAY	x				
M. Pascal VASTHIER					x

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		*Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	x				
PERIGNY					
Mme Christiane PORTIER					x
PONTECOULANT					
M. Jean-Pierre MOURICE					x
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Jean-Pierre BINET					x
TERRES-DE-DRUANCE					
M. David MADELAINE	x				
M. Yves LECHAPTOIS	x				
M. Jean TURMEL	x				
BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET					x
CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	x				
LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Blaise MICARD				x	
LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Paul MASSUS				x	
NOUES-DE-SIENNE					
M. Hervé BAZIN	x				
M. Hervé DUPARD	x				
Mme Reine EUDE	x				
M. Joseph FAINS	x				
M. Roger LANGLOIS	x				
M. Patrick MADELEINE	x				
M. Serge MAUDUIT	x				
M. Jean-Pierre NOURRY	x				
M. Georges RAVENEL	x				
Mme Marie-Josèphe VIARD	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : *(Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)*	*A donné pouvoir à : *(article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)*	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
PONT-BELLANGER					
Monsieur Christian MARIETTE		x : représenté par M. Alain DUCHESNEY			
SAINT-AUBIN-DES-BOIS					
M. Jean-Claude TROCHON				x	
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU					
Mme Catherine GARNIER	x				
SOULEUVRE-EN-BOCAGE					
Mme Nicole BEHUE	x				
M. Alain DECLOMESNIL			X : M. Marc GUILLAUMIN		
M. Régis DELIQUAIRE	x				
Mme Nathalie DESMAISONS	x				
Mme Julie DUBOURGET	x				
M. Didier DUCHEMIN	x				
M. Gérard FEUILLET	x				
M. Marc GUILLAUMIN	x				
M. Francis HERMON	x				
Mme Sonja JAMBIN				x	
M. Jean-Marc LAFOSSE	x				
M. Edward LAIGNEL	x				
M. André LEBIS	x				
Mme Bérengère LEBOUCHER					x
Mme Colette LESOUEF					x
M. Claude MAIZERAY			X : M. Régis DELIQUAIRE		
Mme Natacha MASSIEU				x	
M. Michel MOISSERON	x				
Mme Monique PIGNE	x				
VALDALLIERE					
Mme Sarah ANNE					x
Mme Rolande BLIN	x				
M. Frederic BROGNIART	x				
Mme Caroline CHANU	x				
M. Herve CHANU	x				
M. Gilles FAUCON	x				
Mme Josette GAUTREAU					x
M. Rémi LABROUSSE	x				

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		*Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
Mme Anita LAIR					x
M. Gilbert LOUIS					x
M. Patrick POUPION	x				
Mme Cécile QUESNEE-COUPPEY					x
M. Michel ROCA	x				
Mme Anne ROHEE					x
VIRE NORMANDIE					
M. MARC ANDREU SABATER	x				
Mme Claudine ARRIVE	x				
M. Roland BERAS					x
Mme Annie BIHEL	x				
M. Fernand CHENEL	x				
Mme Marie-Ange CORDIER	x				
M. Serge COUASNON	x				
Mme Nicole DESMOTTES	x				
Mme Roselyne DUBOURGUAIS	x				
M. Pierre-Henri GALLIER	x				
Mme Nadine LETELLIER			X : M. Pierre-Henri GALLIER		
Mme Catherine MADELAINE	x				
M. Gilles MALOISEL	x				
M. Gérard MARY	x				
M. Rémy MAUBANT	x				
Mme Marie-Odile MOREL	x				
M. Régis PICOT	x				
M. Gaëtan PREVERT	x				
Mme Isabelle SEGUIN			X : Mme Catherine MADELAINE		
M. Guy VELANY	x				

TOTAL	60	1	5	5	14
Nombre de Membres en exercice	85				
Nombre de conseillers présents	61				
Quorum	43				
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)	66				

M. Georges RAVENEL donne lecture du rapport suivant :

« Chers collègues,

Par délibération n°14 du 28 mars 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la création de l'EPIC « Office de Tourisme » intercommunautaire, ainsi que ses statuts.

Or une erreur matérielle a amputé l'alinéa 3.2 « compétences facultatives » de l'article 3 du titre I des statuts, de la rédaction suivante :

- *tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes de développement touristiques, notamment dans les domaines de l'élaboration de services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation de loisirs, de l'organisation de fêtes et manifestations culturelles,*

Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 15 mai 2019, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver de nouveau les statuts de l'EPIC, tels que présentés en annexe, en y incluant le correctif apporté. »

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour :	**63**	Contre :	**0**	Abstentions :	**3**

☐ **Adopté à la majorité** ☒ **Adopté à l'unanimité** ☐ **Non adopté**

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERCOM de la Vire au Noireau
27 MAI 2019
Reçu le

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
OFFICE DE TOURISME DU BOCAGE NORMAND

27 MAI 2019
Reçu le

STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme et plus particulièrement ses articles L.133-1 à L133-10 ; ainsi que ses articles R133-1 à R133-18,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, ci-après désignée IVN,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, ci-après désignée PBI ;

Vu la délibération n°2019/14 du 28 mars 2019 de la communauté de communes IVN,

Vu la délibération n°20190401-4 du 01 avril 2019 de la Communauté de Communes PBI,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et publique,

Considérant le fait que depuis plusieurs années, un office de tourisme associatif unique existe sur le territoire des deux communautés de communes, assurant les missions incombant aux offices du tourisme et définies dans le code du tourisme,

Considérant le fait que d'un commun accord, les deux communautés de communes ont confirmé le souhait de maintenir, sur ce territoire, un seul office de tourisme et de contribuer à son fonctionnement et à son financement, et ont décidé d'en changer le statut juridique,

Considérant le fait que l'association assurant la gestion de l'office de tourisme maintiendra ses activités dans ce domaine jusqu'à la mise en service opérationnelle de l'EPIC et se verra confier les moyens idoines.

Il est arrêté ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION DE L'EPIC

Il est créé, à compter du 1er juillet 2019, dans le cadre des dispositions réglementaires citées précédemment, un office de tourisme à l'échelle supra-communautaire, sous la forme juridique d'un EPIC (Etablissement Public Industriel et commercial).

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET DOMICILIATION DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement Public Industriel et Commercial est dénommé « office de tourisme du bocage normand »

Son siège est fixé à VIRE (14500), Square de la Résistance.

ARTICLE 3 : OBJET

En créant l'EPIC « office de tourisme du bocage normand », les communautés de communes IVN et PBI lui confient les missions suivantes :

3.1 Compétences obligatoires

L'office de tourisme :

- Assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique des communes et intercommunalités de Pré-Bocage Intercom et l'Intercom de la Vire au Noireau, en coordination avec le comité départemental du tourisme et le comité régional du tourisme,
- Contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,

L'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique.

3.2 Compétences facultatives

En complément des compétences obligatoires, L'OTBN peut être chargé, par les conseils communautaires de :

- Commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II,
- tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes de développement touristiques, notamment dans les domaines de l'élaboration de services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation de loisirs, de l'organisation de fêtes et manifestations culturelles,

L'EPIC OTBN sera obligatoirement consulté par les communautés de communes IVN et PBI sur les projets d'équipements collectifs touristiques (article L 133-9 du code du tourisme).

L'office de tourisme constitué sous forme d'un EPIC peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent.

Les missions confiées par IVN et PBI seront définies dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle, soumise à l'approbation des conseils communautaires à minima tous les trois ans et révisable si besoin, à la demande des communautés de communes ou de l'EPIC.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : ORGANISATION GENERALE

L'office de tourisme est administré par un comité de direction dont la composition est fixée par les délibérations concomitantes des communautés de communes ayant créé l'EPIC.
Il est dirigé par un directeur

CHAPITRE 1 : LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Les membres représentant les communautés de communes IVN et PBI détiennent la majorité des sièges au sein du comité de direction de l'office de tourisme.

Le Comité de Direction comprend 29 membres répartis en 2 collèges : Collège 1 composé d'élus ; collège 2 composé de socio-professionnels.

1/ Collège 1 élus des communautés de communes : 17 membres

La répartition des élus est effectuée selon le calcul suivant :

1 – un nombre fixe de 5 élus par intercommunalité (soit 10 élus sur les 17),
2 – un nombre variable, proportionnel au nombre de lits marchands de chaque territoire.

A la date de création de l'EPIC le nombre de sièges issus de la part variable est de 5 élus pour IVN et 2 élus pour PBI.

Les conseils communautaires désigneront, par siège attribué (10 pour IVN et 7 pour PBI) : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Les conseillers communautaires qui sont membres du comité de direction sont élus par les conseils communautaires pour la durée de leur mandat.

En cas d'interruption du mandat, pour quelque raison que ce soit, d'un élu titulaire siégeant au comité de direction, le conseil communautaire concerné désignera, dans les meilleurs délais parmi les suppléants, un autre élu pour le remplacer en qualité de titulaire. Un nouvel élu sera alors désigné en tant que suppléant.

Chaque membre titulaire a un suppléant nominativement désigné. En cas d'empêchement, le titulaire doit demander à son suppléant d'assister aux travaux de l'office de tourisme ou transmettre un pouvoir à un autre élu titulaire de son choix, après avoir vérifié sa présence.

2/ Collège 2 : socio-professionnels : 12 membres

Le collège des socio-professionnels comportera 12 membres, soit 6 par intercommunalité, et sont répartis en 6 groupes d'activités.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Groupe 1 : Hôteliers / Hôteliers-Restaurateurs/ Restaurateurs
Groupe 2 : Gîtes /Chambres d'hôtes/Campings
Groupe 3 : Activités de Plein Air
Groupe 4 : Associations locales en lien avec le tourisme
Groupe 5 : Musées, Sites
Groupe 6 : Commerçants, Producteurs, Artisans

Chaque membre titulaire a un suppléant nominativement désigné. En cas d'empêchement, le titulaire doit demander à son suppléant d'assister aux travaux de l'office de tourisme ou transmettre un pouvoir à un autre élu titulaire de son choix, après avoir vérifié sa présence.

Les modalités de désignation des représentants du collège 2 seront décrites dans le règlement intérieur.
Les conditions requises pour qu'un socio-professionnel puisse être membre du comité de direction seront également décrites dans le règlement intérieur.

Quel que soit le mode de désignation, la représentation des socio-professionnels est la suivante

	IVN	IVN	PBI	PBI
Hôtelier / Hôteliers-Restaurateurs/ Restaurateurs	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
Meublés de Tourisme/ Chambre d'hôtes / Campings	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
Activité de Plein Air	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
Associations en lien avec le tourisme	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
Musées, Sites	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant
Commerçants, Producteurs, Artisans	1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire	1 suppléant

Le quorum nécessaire pour la tenue des séances est donc de 15 personnes présentes.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE ET VICE PRESIDENCE

Le comité de direction élit un président et au plus deux vice-présidents parmi ses membres.

Le premier vice-président sera obligatoirement issu de la communauté de communes différente de celle du Président.

ARTICLE 7 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 7-1 Réunions et convocations

Le comité de direction se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande écrite de la majorité des membres en exercice.

Les convocations sont adressées par voie électronique au moins 10 jours francs avant la réunion. Les membres pourront toutefois recevoir la convocation par voie postale, à condition qu'ils en aient fait une demande expresse.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président.

Les réunions se dérouleront en alternance sur chacune des deux communautés de communes.

Article 7-2 Déroulement d'une séance

Le directeur de l'EPIC assiste aux séances du comité de direction avec une voix consultative.
Il tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au président avant l'expiration d'un délai de 15 jours.
Le procès-verbal est soumis à l'approbation du comité de direction à la réunion suivante.

Le président peut convier aux réunions du comité de direction toute personne qu'il jugera nécessaire pour le bon déroulement de la séance (présentation de projet, expertise particulière...).
Ces personnes sont invitées avec voix consultative uniquement.

Les parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux seront conviés avec voix consultative.

En cas d'empêchement du président, la présidence de la séance est assurée prioritairement par le premier vice-président, puis par le second en cas d'empêchement du premier.

La présence du président ou d'un vice-président est requise pour la tenue des séances.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 7-3 Délibérations du comité de direction

Le comité de direction ne peut délibérer que si le quorum est atteint.

Lorsqu'un membre titulaire du comité de direction ne peut siéger à une séance, il doit transmettre la convocation à son suppléant et lui demander d'assister à la réunion comme prévu aux articles 5-1 et 5-2 des présents statuts.
Il devra également informer le directeur de l'EPIC de son absence, de son remplacement par son suppléant ou le cas échéant, lui faire parvenir le pouvoir avant la tenue de la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation à huit jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour. Les délibérations prises lors de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Une personne ne pourra pas détenir plus de 1 pouvoir.

Sauf pour les cas particuliers déterminés dans le règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 7-4 : Rémunération / Remboursement des membres du comité de direction

Les fonctions au sein du comité de direction sont bénévoles et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours financier à titre onéreux à l'établissement.
Dans la limite des crédits disponibles, inscrits au budget de l'établissement et sur proposition du comité de direction, le président peut déléguer à certains membres du comité de direction la charge d'effectuer des missions ou de le représenter.
Les membres du comité de direction dûment habilités par un ordre de mission peuvent bénéficier du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7-5 Attributions

Conformément à l'article R 133.10 du Code du Tourisme, le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur les objets suivants :

- Organisation générale des fonctions de l'office de tourisme,
- Conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,
- Définition du plan d'action (promotion, publications, salons...),
- Budget de recettes et dépenses,
- Décisions modificatives,
- Rapport d'activité annuel,
- Compte financier de l'exercice écoulé,
- Emprunts
- Acceptation et refus des dons et legs,
- Tableau des effectifs, conditions générales d'emploi et de rémunération des personnes,
- Règlement intérieur,
- Questions soumises pour avis par les communautés de communes.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables au code des marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 7-6 : Commissions de travail thématiques

Le comité de direction, sur proposition du président, peut constituer des commissions de travail thématiques auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit comité.
Les membres de ces commissions sont désignés par le président après avis du comité de direction.
Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du comité de direction autre que le président, les vice-présidents ou le directeur.
Le président, les vice-présidents et le directeur sont membres de droit de toutes les commissions.
Ces commissions peuvent également être dissoutes par le président après avis du comité de direction.

Article 7-7 : Commissions Tourisme Mixte IVN / PBI

L'office de tourisme intervenant sur deux communautés de communes, ayant chacune une commission tourisme et un vice-président en charge de cette délégation, le président de l'office de tourisme pourra réunir, après avoir eu l'accord des présidents de chaque intercommunalité, une commission tourisme mixte IVN/PBI.

Ces commissions mixtes pourront être réunies en amont de la prise de certaines décisions (vote du budget par exemple).

Des commissions mixtes thématiques pourront également être initiées.

Le but de ces commissions mixtes est de permettre des échanges entre les deux communautés de communes et d'aborder, de façon concertée, des dossiers transversaux.

Ces commissions seront instituées à titre consultatif, le pouvoir de décision revenant au comité de direction de l'EPIC, et aux conseils communautaires.

CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR

ARTICLE 8 STATUT DU DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président.
Il est nommé dans les conditions fixées par décret.
Il ne peut être conseiller municipal ou communautaire.
Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition de son président.

Il assiste aux séances du comité de direction avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au président.

Le directeur est recruté par contrat pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximum de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise par le comité de direction sur proposition du président.

En cas de non renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives aux agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS

Le directeur est le représentant légal de l'office de tourisme.

Le directeur :

- Assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité et le contrôle du président,
- Peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC,
- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,
- Exerce la direction de l'ensemble des services de l'office de tourisme,
- Recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires, avec l'agrément du président,
- Est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des dépenses et des recettes de l'office de tourisme,
- Prépare le budget, lequel est voté par le comité de direction,
- Passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché,
- Prend toutes décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- Etablit chaque année avant la fin du premier trimestre un rapport d'activité de l'année précédente, soumis pour accord au comité de direction par le président, puis aux conseils communautaires,
- Peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un(e) ou plusieurs chefs(fes) de service qui auront été préalablement désigné(e)s par le comité de direction.

CHAPITRE 3 : LE PERSONNEL

ARTICLE 10 : STATUT DU PERSONNEL

Les agents de l'office de tourisme sont nommés par le directeur sur des contrats de droit privés.
En dehors du directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut public mis à disposition, le personnel de l'office de tourisme relève du droit privé, c'est à dire à la convention collective régissant les organismes de tourisme (CC n°3175).
Le directeur pourra demander à être également rattaché à cette même convention collective.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : BUDGET

Conformément aux articles L.133-7 et R.133-14 à 17 du code du tourisme, le budget de l'office de tourisme comprend :

En recettes, le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des dons et legs,
- de la taxe de séjour,
- des autres taxes que les communautés de communes auront décidé de lui affecter (tout ou partie de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du code général des impôts),
- des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits ou services qu'il assure.

En dépenses, les charges liées aux frais :

- d'administration et de fonctionnement,
- de promotion, publicité et accueil,
- inhérents à la commercialisation et à la réalisation de produits commercialisés,
- inhérents à l'exploitation des équipements et services dont il a la charge,
- inhérents à la création d'événementiels dont il a la charge.

Le budget est préparé par le directeur et présenté au comité de direction qui en délibère.

Il se conforme aux dispositions des articles L.1612-2, L.2221-5, L.2312-1 du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire et à l'approbation du budget.

Les comptes de l'année écoulée sont présentés par le président au comité de direction qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation des conseils communautaires.

Si ces derniers, saisis aux fins d'approbation, n'ont pas fait connaitre leur décision dans un délai de 30 jours, le budget est considéré comme adopté.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

La comptabilité de l'office de tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier des EPIC suivant les dispositions des articles R.2221-35 à 52 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial.
La comptabilité est soumise à l'instruction M4.
Cette comptabilité doit permettre notamment d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor Public.
Il est désigné par le comité de direction après avis du directeur départemental des finances publiques.
Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.
Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.
Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.
Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.
Le comptable public tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.
Les dispositions des articles R.2221-33 et R.2221-34 du CGCT s'appliquent à l'office de tourisme.

ARTICLE 14 : REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES / REGISSEURS TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Le directeur peut, par délégation du comité de direction et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues articles R.1617.1 et R.1617.18 du CGCT.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces régies, le directeur a autorité pour nommer des régisseurs titulaires et suppléants, après avoir eu l'avis conforme du comptable public

Les régisseurs, titulaires et suppléants sont soumis aux contrôles du comptable public

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : ZONE DE COMPETENCE

L'EPIC office de tourisme du bocage normand a compétence à exercer les missions citées à l'article3 sur l'ensemble des communautés de communes IVN et PBI.

ARTICLE 16 : PARTENARIATS

L'EPIC office de tourisme du bocage normand est autorisé à établir des partenariats sous convention dans le cadre de ses missions énumérées à l'article 3, et ce avec des partenaires extérieurs à la zone décrite à l'article 15.
Chaque convention cadre de partenariat sera soumise à la validation du comité de direction.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

L'office de tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.
Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre les communautés de communes.

ARTICLE 18 : CONTENTIEUX

L'Office de Tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer le directeur.
Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du comité de direction.
Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 : CONTROLE PAR LES COMMUNAUTES DE COMMUNES

D'une manière générale, les communautés de communes peuvent, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toute vérification jugée opportune, obtenir tout document comptable.

ARTICLE 20 : CONVENTION ENTRE L'EPIC et les EPCI

Une convention pluriannuelle sera établie entre l'EPIC et les deux communautés de communes. Cette convention sera identique pour les deux EPCI.

Cette convention précisera, de façon non exhaustive, les moyens matériels mis à disposition de l'EPIC, les objectifs visés et l'engagement des collectivités à garantir une mise à disposition de ressources pour atteindre les objectifs visés.

Chaque année, dans le cadre de la demande de subvention de l'année suivante, l'EPIC fournira aux collectivités un budget prévisionnel et un plan d'action justifiant de ce budget.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complètera les présents statuts lors de la mise en place opérationnelle de l'EPIC.

Il aura pour objectif de préciser des points de fonctionnement de l'EPIC. C'est un document interne.

Une fois validé par le Comité de Direction, il sera soumis aux instances communautaires de chaque communauté de communes.
Il pourra par la suite être amendé, modifié, par délibération du comité de direction, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le comité de direction et votés à la majorité des 2/3 des votants.
Toute modification des statuts sera ensuite soumise au vote des deux conseils communautaires.

ARTICLE 23 : DUREE ET DISSOLUTION

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.
La dissolution de l'EPIC est prononcée par une délibération concomitante des deux conseils communautaires.

En cas de dissolution de l'EPIC, son patrimoine propre reviendra aux communautés de communes au prorata de leurs contributions respectives, hormis les apports en valeur et en nature (corporels ou incorporels : marques, logos, logiciels...) apportés en jouissance à la création dudit office de tourisme, qui restent la propriété de chaque apporteur et dont l'inventaire sera établi à la constitution de l'EPIC.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du dernier conseil communautaire prononçant la dissolution.
Les résultats de la liquidation, une fois répartis sont portés à un compte rattaché au budget de chaque communauté de communes, au prorata du nombre d'habitants.